



---

## Publication de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

---

En complément des mesures nationales déjà prises, le Parlement vient de promulguer la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, suite au projet de loi présenté par le gouvernement et adopté définitivement le 22 mars 2020.

Cette loi vise à donner une traduction législative aux mesures annoncées par le Président de la République et le Gouvernement pour faire face à la crise majeure que traverse notre pays.

Elle comprend différentes mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements. Ainsi, la loi :

- instaure un dispositif d'état d'urgence sanitaire ;
- détaille les mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie ;
- organise le report du second tour des élections municipales, communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon.

Cette loi, qui reprend les conclusions de la commission mixte paritaire, contient plusieurs mesures qui concernent directement les collectivités.

### ÉLECTIONS ET FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES

Second tour des élections municipales, installation des conseils municipaux, prolongations de mandats, adoption et exécution des budgets... La loi comprend de nombreuses mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements pendant cette période.

[Le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les Collectivités territoriales propose une synthèse très complète de ces différentes mesures.](#)

**Le texte comporte également différentes mesures concernant plus spécifiquement la gestion des ressources humaines par les employeurs publics :**

### SUPPRESSION DE LA JOURNEE DE CARENCE

Le texte acte la suppression du jour de carence. Le maintien du traitement ou de la rémunération des périodes de congé pour raison de santé sont versées ou garanties dès le premier jour d'arrêt ou de congé pour tous les arrêts de travail ou congés débutant à compter de la date de publication de la loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Cette disposition s'applique, selon le Gouvernement, « au public comme au privé pendant la période d'urgence sanitaire ».

## **CONGES ANNUELS, RTT ET COMPTE EPARGNE TEMPS**

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, ayant pour objet d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés, dans la limite de six jours ouvrables.

Ces ordonnances permettront également à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps (CET) du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation.

## **CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Le Gouvernement pourra prendre des mesures permettant aux autorités compétentes pour la détermination des modalités de déroulement des concours ou examens d'accès à la Fonction publique d'apporter à ces modalités toutes les modifications nécessaires pour garantir la continuité de leur mise en œuvre, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

## **HABILITATION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET GARDES CHAMPETRES**

Les agents de police municipale et gardes champêtres pourront constater par procès-verbaux les contraventions liées notamment aux violations des règles de confinement lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal.

**Les services du CDG13 vous tiendront informés, au fur et à mesure, de la publication de ces futures dispositions et de leurs portées définitives.**